



Règlement d'usage du label GRAND SITE DE FRANCE ®

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES
Sous-direction des sites et paysages - Bureau des actions territoriales

Préambule

Dans les plus beaux sites de France, un développement durable nécessite tant une maîtrise de la fréquentation qu'une maîtrise du devenir de chaque grand site au niveau local, l'Etat restant le garant au niveau national d'une même exigence de qualité et de cohérence pour tous. A ce titre, le label **GRAND SITE DE FRANCE ®** se réfère à la Convention du patrimoine mondial de 1972 (Unesco) ainsi qu'aux recommandations n° R (94) 7 et R (95) 10 du Conseil de l'Europe relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement

Le label **GRAND SITE DE FRANCE ®** est créé par le ministère de l'écologie et du développement durable pour développer avec les collectivités locales et les gestionnaires de sites une politique nationale de préservation, de réhabilitation et de valorisation des grands sites nationaux. Il est déposé à l'INPI pour que son utilisation soit réservée aux attributaires choisis selon les critères définis dans ce règlement.

Le label est attribué par le ministre en charge des sites. Il est mis en oeuvre par la direction de la nature et des paysages du ministère de l'Ecologie et du développement durable. Il doit être demandé par le gestionnaire du site et son octroi conditionne l'utilisation de l'emblème (logo) qui lui est associé. Il est décerné pour une période de 6 ans et peut être renouvelé ou retiré. Ce n'est pas le paysage, déjà consacré, mais l'état et la gestion du site qui sont reconnus par l'attribution du label et c'est la structure de gestion du site qui le reçoit.

Il est attribué à une personne morale, représentée par son président, qui est gestionnaire du site et associe dans une structure ad hoc les différents partenaires concernés : communes du site, communes limitrophes, départements, régions et leurs groupements mais également les établissements publics nationaux tels le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou les parcs nationaux, ainsi que tout autre partenaire intéressé, public ou privé.



Article 1 - Objectifs

Le label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable en :

- préservant l'environnement par le maintien de la qualité paysagère et culturelle du site candidat et de ses milieux. Cette qualité peut résulter, entre autre d'une réhabilitation, dans le cadre d'une **OPÉRATION GRAND SITE** par exemple. Le label garantit aussi la recherche de l'amélioration de la qualité du site à chaque fois que cela est possible. Il garantit également la qualité des prestations compatibles avec la préservation du site et avec sa notoriété, la qualité de sa gestion au quotidien comme à long terme.
- en intégrant le développement économique local dans le schéma de gestion du site
- en assurant que le projet de mise en valeur du site a été établi de façon concertée avec les partenaires et les habitants concernés.
- en s'assurant que la fréquentation touristique reste compatible avec le respect des conditions de vie des habitants.

Article 2 - Sites éligibles

Sont éligibles :

- les espaces naturels ou bâtis qu'il est convenu d'appeler des "grands sites", c'est à dire des monuments naturels ou des espaces prestigieux, dont la qualité, paysagère, naturelle et culturelle, est telle qu'elle entraîne une double reconnaissance de leur intérêt national, d'une part par une mesure de protection forte (Art. L 341-1 et suivants du code de l'environnement), d'autre part par une consécration sociale et une grande notoriété.
- les sites répondant à ces conditions dont l'état, l'entretien et la gestion sont satisfaisants selon les critères du développement durable.

Article 3 - Conditions nécessaires

Être un site :

- classé au titre de l'article L 341-1 et suivant du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) pour tout ou partie de l'espace considéré,
- dans lequel les aménagements et services nécessaires aux visiteurs (stationnements, accueil, déplacements, sécurité, hygiène, information) doivent être fondés sur le respect de l'identité et de la singularité des lieux,
- dont l'entretien est assuré à court et long terme,
- comportant une structure de gestion partenariale dont le fonctionnement est assuré d'une manière pérenne au moyen d'un budget identifié et adapté aux enjeux,
- doté d'un schéma de gestion à long terme (10 ans environ) visant à satisfaire les objectifs définis ci-dessus.

Article 4 - Procédure d'obtention, de renouvellement ou de radiation

1 - Obtention du label

La demande de labellisation, accompagnée de son dossier, est déposée par la structure gestionnaire du site à la préfecture de son siège. La préfecture en assure l'instruction au niveau local avec l'appui de la DIREN et la transmet au ministre chargé des sites.

Au reçu de la demande par le ministre, un rapport sur l'état du site est demandé à l'Inspection générale en charge des sites. Le dossier, accompagné du rapport de l'Inspection, est ensuite présenté à RGSF pour avis, puis examiné par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) en tant que de besoin. Il est statué sur la demande dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt du dossier.



Le label est attribué pour 6 ans.

Le gestionnaire labellisé établira un rapport annuel qui devra être présenté au préfet et transmis par ce dernier à la DNP : outre le bilan financier, ce rapport évaluera la pertinence de la gestion du site au regard du schéma de gestion à l'aide des indicateurs sur lesquels le gestionnaire se sera engagé lors de sa demande de labellisation.

2 - Renouvellement

Le label est renouvelé dans des conditions identiques à celles de son attribution.

3 - Suspension et Radiation

A/ Pendant la durée de validité du label, le ministre chargé des sites, sur rapport de l'inspection générale chargée des sites et après avis de RGSE, peut procéder à la suspension ou au retrait du label en cas d'atteinte grave portée aux qualités patrimoniales du site ou de manquement caractérisé aux engagements pris.

B/ Le label est retiré de plein droit en cas de disparition de la structure de gestion, sauf transmission de ses engagements et compétences à une autre structure acceptée par le ministre.

Article 5 - Modalités d'attribution

Le label est attribué par décision ministérielle ou par convention signée par le gestionnaire avec le ministre en charge des sites.

Article 6 - Constitution du dossier de demande

Ce dossier constitue l'engagement du gestionnaire sur le maintien ou l'amélioration de l'état du site et plus généralement sur le projet de gestion du site à long terme. Il comportera :

1/ un état des lieux (état de référence)

Il présentera le site et son identité générale, par unité paysagère et la première campagne de prises de vues d'un observatoire photographique du paysage du site, ou une campagne récente si l'observatoire existe déjà.

2/ un schéma de gestion du site

Il précisera les enjeux et objectifs de gestion durable du site et les moyens et indicateurs de suivi proposés par le gestionnaire pour y parvenir.

3/ la présentation des moyens techniques et financiers de gestion du site

Elle donnera la composition de la structure de gestion et les compétences ou délégations de compétences dont dispose cette dernière pour tenir ses engagements – une présentation du fonctionnement général (budget, affectation des postes...) - la part des recettes affectée à l'entretien et à la gestion à long terme du site - le niveau de prestations et de services minimum offerts aux visiteurs

4/ les engagements du gestionnaire sur les moyens d'évaluation et de suivi

Il s'engagera à présenter un rapport annuel et proposera des indicateurs d'évaluation tels que : enquête de satisfaction auprès des visiteurs, recours à une maintenance, comptage significatif de la fréquentation, fréquence des campagnes de reprises du vue de l'observatoire du paysage



Il précisera le mode de concertation et d'information des populations locales et des visiteurs retenu.

service. La dérogation est accordée pour une durée limitée qui ne peut excéder le nombre d'années restant à courir avant la date de renouvellement du label.

Article 7 - Utilisation du label

La dénomination **GRAND SITE DE FRANCE**® est caractérisée par un emblème (logo) qui lui est associé. L'usage en est réservé aux gestionnaires de sites autorisés par la décision de labellisation du ministre en charge des sites ou par la convention signée. L'utilisation à fin exclusivement commerciale de la marque **GRAND SITE DE FRANCE**® est interdite.

L'utilisation du label et de son emblème est souhaitable et autorisée sur les panneaux d'information et la signalétique du site ainsi que dans les usages de communication non commerciaux (papier à en-tête, site Internet, véhicules du gestionnaire, plaquettes d'information...) de la structure de gestion.

Source :
Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable
Direction de la Nature et des Paysages
Bureau des actions territoriales
tél. : 01 42 19 20 46
Mai 2003

La labellisation accordée entraîne une autorisation de principe du ministre pour l'utilisation de l'emblème par le gestionnaire du site lorsque la vente d'objets, de produits ou de services ainsi marqués contribue directement à l'entretien du site et que ces objets, produits ou services représentent une valeur éducative à l'environnement et une qualité de matière et de conception compatible avec l'image de qualité véhiculée par le label. Une dérogation au cas par cas est sollicitée pour tout autre objet, produit ou

DE FRANCE